

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

## **Commission de l'économie et du travail**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 73 – Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 26, 27 novembre, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2009

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
N<sup>o</sup> 985-20091203

---

QUÉBEC

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 26 NOVEMBRE 2009 .....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 27 NOVEMBRE 2009 .....	4
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	5
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 1 <sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2009 .....	6
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	7
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 DÉCEMBRE 2009 .....	12
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	13
REMARQUES FINALES .....	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	18

## ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés

Première séance, le jeudi 26 novembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 73 – Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 17 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président
  
- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M<sup>me</sup> Gaudreault (Hull)
- M<sup>me</sup> Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Mamelonet (Gaspé)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Rebello (La Prairie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bergeron (Verchères)
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M<sup>me</sup> Richard (Marguerite-d'Youville)
- M<sup>me</sup> Roy (Lotbinière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Deltell (Chauveau)

Autre député présent :

- M. Dufour (René-Lévesque)

Autre participant :

- M<sup>e</sup> Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ministère du Travail

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 37, M. Ouimet (Marquette) déclare la séance ouverte.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Hamad (Louis-Hébert), M. Rebello (La Prairie), M<sup>me</sup> Roy (Lotbinière) et M. Dufour (René-Lévesque) font des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 4.

Article 4 : Un débat s'engage.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après, débat, l'amendement est adopté.

M<sup>me</sup> Roy (Lotbinière) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 20 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

Article 1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am a (annexe I).

Un débat s'engage.

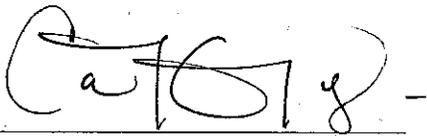
À 21 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 22 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

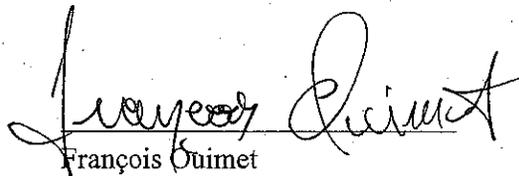
La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas

CG/ml



François Guimet

Québec, le 26 novembre 2009

Deuxième séance, le vendredi 27 novembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 73 – Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 17 novembre 2009)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président

M. Bachand (Arthabaska)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M<sup>me</sup> Gaudreault (Hull)

M<sup>me</sup> Gonthier (Mégantic-Compton)

M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail

M. Leclair (Beauharnois)

M. Mamelonet (Gaspé)

M. Matte (Portneuf)

M. Rebello (La Prairie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bergeron (Verchères)

M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)

M<sup>me</sup> Richard (Marguerite-d'Youville)

Autres députés présents :

M. Deltell (Chauveau)

M. Dufour (René-Lévesque)

Autre participant :

M<sup>e</sup> Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ministère du Travail

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 25, M. Ouimet (Marquette) déclare la séance ouverte.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am a.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Poisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Il est convenu de permettre à M. Deltell (Chauveau) de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

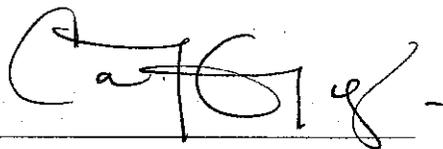
Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a.

Un débat s'engage.

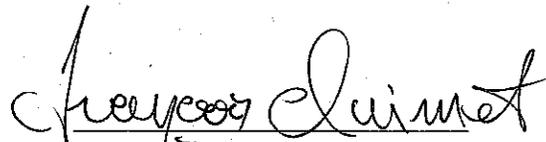
À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas



François Ouimet

CG/ml

Québec, le 26 novembre 2009

Troisième séance, le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 73 – Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 17 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président
  
- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M<sup>me</sup> Gaudreault (Hull)
- M<sup>me</sup> Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Rebello (La Prairie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bergeron (Verchères)
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M<sup>me</sup> Richard (Marguerite-d'Youville)
- M<sup>me</sup> Roy (Lotbinière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Deltell (Chauveau)

Autre député présent :

- M. Dufour (René-Lévesque)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ministère du Travail
- M<sup>me</sup> Martine Gingras, chef de service, Service de la coordination des enquêtes et de la vérification, Régie du bâtiment
- M. Jacques Leroux, directeur, affaires juridiques et législatives, Régie du bâtiment
- M<sup>e</sup> Mathieu Boily, Direction des affaires juridiques, ministère du Travail
- M. André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction
- M. Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment

La Commission se réunit à la salle du Conseil Législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 23, M. Ouimet (Marquette) déclare la séance ouverte.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Poisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Hamad (Louis-Hébert) retire l'amendement coté Am a.

Le débat se poursuit.

M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement coté Am 3 est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Rebello (La Prairie) de prendre la parole malgré le fait que le temps qui lui était imparti à l'article 1 est écoulé.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>me</sup> Gingras de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Leroux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Boily de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2, amendé.

Article 3 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 3.1 : M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2, amendé, suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 4.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Article 5 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 5 est donc supprimé.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Article 7 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Ménard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Beaudoin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Gonthier (Mégantic-Compton) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

À 21 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes, sous la présidence de M. Ouimet (Marquette).

M. Rebello (La Prairie) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ouimet (Marquette), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Drolet (Jean-Lesage), M<sup>me</sup> Gaudreault (Hull), M<sup>me</sup> Gonthier (Mégantic-Compton), M. Hamad (Louis-Hébert), M. Leclair (Beauharnois), M. Matte (Portneuf), M. Rebello (La Prairie), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis) et M<sup>me</sup> Richard (Marguerite-D'Youville) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

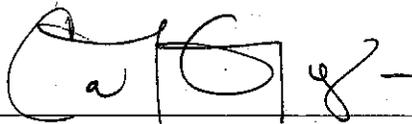
Après débat, l'amendement coté Am 10, amendé, est adopté.

Un débat s'engage.

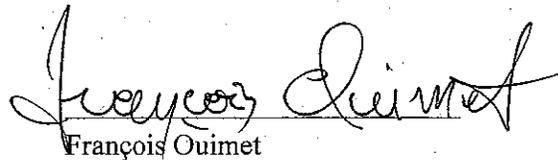
À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas



François Ouimet

CG/ml

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Quatrième séance, le mercredi 2 décembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 73 – Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (Ordre de l'Assemblée le 17 novembre 2009)

Membres présents :

- M. Ouimet (Marquette), président
  
- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M<sup>me</sup> Gaudreault (Hull)
- M<sup>me</sup> Gonthier (Mégantic-Compton)
- M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Rebello (La Prairie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Bergeron (Verchères)
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M<sup>me</sup> Richard (Marguerite-d'Youville)
- M<sup>me</sup> Roy (Lotbinière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Deltell (Chauveau)

Autres députés présents :

- M. Auclair (Vimont)
- M. Dufour (René-Lévesque)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction
- M<sup>e</sup> François Charette, directeur, services juridiques, Commission de la construction
- M<sup>e</sup> Michel Lebel, ministère de la Justice
- M. Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment
- M<sup>e</sup> Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ministère du Travail

La Commission se réunit à la salle du Conseil Législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, M. Ouimet (Marquette) déclare la séance ouverte.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 7 (suite) : M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leclair (Beauharnois) et M. Rebello (La Prairie) - 2.

Contre : M. Bachand (Arthabaska), M. Drolet (Jean-Lesage), M<sup>me</sup> Gaudreault (Hull), M<sup>me</sup> Gonthier (Mégantic-Compton), M. Hamad (Louis-Hébert) et M. Matte (Portneuf) - 6.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) - 1.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : L'article 6 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Ménard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Charette de prendre la parole.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bachand (Arthabaska), M. Drolet (Jean-Lesage), M<sup>me</sup> Gaudreault (Hull), M<sup>me</sup> Gonthier (Mégantic-Compton), M. Hamad (Louis-Hébert), M. Leclair (Beauharnois), M. Matte (Portneuf), M. Rebello (La Prairie), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis), M<sup>me</sup> Richard (Marguerite-D'Youville) et M<sup>me</sup> Roy (Lotbinière) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Rebello (La Prairie) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Dufour (René-Lévesque), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leclair (Beauharnois), M. Rebello (La Prairie), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis) et M<sup>me</sup> Richard (Marguerite-D'Youville) - 4.

Contre : M. Bachand (Arthabaska), M. Drolet (Jean-Lesage), M<sup>me</sup> Gaudreault (Hull), M<sup>me</sup> Gonthier (Mégantic-Compton), M. Hamad (Louis-Hébert), M. Matte (Portneuf) et M<sup>me</sup> Roy (Lotbinière) - 7.

Abstention : M. Ouimet (Marquette) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 7 et l'amendement coté Am 12 adoptés précédemment.

Article 7 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Rebello (La Prairie) retire l'amendement coté Am 12. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am d (annexe II).

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 9.

Article 10 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 et de l'amendement coté Am 14 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Articles 12 à 14 : Les articles 12 à 14 sont adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10

Article 10 (suite) : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Lebel de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Roy (Lotbinière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Roy (Lotbinière) retire le sous-amendement coté Sam a.

M<sup>me</sup> Roy (Lotbinière) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Roy (Lotbinière) retire le sous-amendement coté Sam b.

Après débat, l'amendement coté Am 15 est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

À 17 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 7 adopté précédemment.

Article 7 (suite) : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 14.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté.

Article 15 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Beaudoin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Poisson de prendre la parole.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 7 introduisant l'article 3.1 adopté précédemment.

Article 3.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Hamad (Louis-Hébert) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement coté Am 7, amendé, est adopté et l'article 3.1, amendé, est donc adopté.

Sur motion de M. Hamad (Louis-Hébert), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

### REMARQUES FINALES

M. Rebello (La Prairie) et M. Hamad (Louis-Hébert) font des remarques finales.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 7 introduisant l'article 3.1 ainsi que le sous-amendement coté Sam a adoptés précédemment.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Hamad (Louis-Hébert) retire le sous-amendement coté Sam a et propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement coté Am 7, amendé, est adopté et l'article 3.1 est donc adopté.

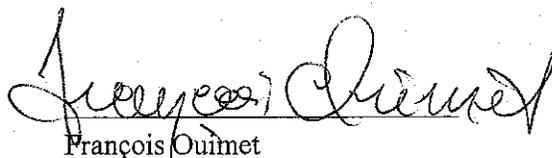
À 17 h 51, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas



François Ouimet

CG/ml

Québec, le 2 décembre 2009

## **ANNEXE I**

### **Amendements et sous-amendements adoptés**

Am 1  
Art 4

PROJET DE LOI N° 73

PROJET DE LOI N° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA  
CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 4 (article 65.4 de la Loi sur le bâtiment)

1° Remplacer le paragraphe 5° de l'article 65.4 proposé par l'article 4, par le suivant :

« 5° une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou la Corporation d'hébergement du Québec. ».

2° Ajouter à la fin de l'article 65.4 proposé par l'article 4, l'alinéa suivant :

« Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre. ».

Adopté  
tt

Am 2  
Art 4

Amendement

à l'article 4 modifiant l'art 65.4 par. 6  
par l'ajout des mots «<sup>une</sup> municipalité régionale  
de comté » après le mot « municipalité ».

Adopté  
tb

Am 3

Art 1

PROJET DE LOI N° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA  
CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 1 (article 58 de la Loi sur le bâtiment)

1° Remplacer le paragraphe 1° de l'article 1 par le suivant :

« 1° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinea par le suivant :

« 8° elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction, ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'elle ait obtenu la réhabilitation ou le pardon. »;

2° Remplacer le paragraphe 8.2° proposé par le paragraphe 2° de l'article 1, par le suivant :

« 8.2° elle a fourni, le cas échéant, la liste de ses prêteurs au terme d'un contrat de prêt d'argent, accompagnée d'une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, ses dirigeants dont il précise les noms, s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, sauf s'ils ont obtenu la réhabilitation ou le pardon ; »;

3° Supprimer le paragraphe 3° de l'article 1.

Adopté  
65

Ann 4  
Art 2

PROJET DE LOI N° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA  
CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 2 (article 60 de la Loi sur le bâtiment)

1° Remplacer le paragraphe 6° proposé par le paragraphe 1° de l'article 2 par le suivant :

« 5° elle-même, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, ayant été déclaré coupable d'un tel acte ou infraction, cette personne a obtenu la réhabilitation ou le pardon, »;

2° Remplacer le paragraphe 8° proposé par le paragraphe 2° de l'article 2, par le suivant :

« 8° elle a fourni, le cas échéant, la liste de ses prêteurs au terme d'un contrat de prêt d'argent, accompagnée d'une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, ses dirigeants dont il précise les noms, s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon, » ;

3° Remplacer le paragraphe 3° de l'article 2 par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le dernier alinéa de ce qui suit : « des paragraphes 6° et 6.1° » par ce qui suit : « du paragraphe 6° ».

Adopté  
H

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer, dans le 4<sup>o</sup> paragraphe  
de l'article 2, le mot « peut » par  
le mot « doit ».

Adopté  
H

Am 6  
Art. 3

PROJET DE LOI N° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA  
CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 3 (article 61 de la Loi sur le bâtiment)

Remplacer l'article 3 proposé par le suivant :

« 3. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° a été dirigeant d'une société ou personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'elle ait obtenu la réhabilitation ou le pardon. »

Adopté  
tb

PROJET DE LOI N° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA  
CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 3.1 (article 65.1 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

3.1. L'article 65.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

3. La Régie indique aussi sur la licence que celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée par le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans, à une peine de cinq ans ou plus d'emprisonnement aux termes de l'article 462.31 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou à l'article 5, 6 ou 7 de la Loi SAM 1 réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19). >> >>

Adopté tel qu'amendé  
tt

PL73

Sam 1  
Am 7  
Art. 31

ARTICLE 3.1

Modifier l'amendement proposé  
en ajoutant, après les mots « depuis  
moins de cinq ans, » les mots « aux  
termes de l'article 45 de la loi sur la  
concurrence (Lois révisées du Canada (1985)  
chapitre C-34 ), ou »

Adopté  
tb

PROJET DE LOI N° 73

Am 8  
Art 4.1

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA  
CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 4.1 (article 70 de la Loi sur le bâtiment)

1° Insérer après l'article 4 du projet de loi le suivant :

« 4.1. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3.1° du premier alinéa, du suivant :

« 3.2° conclut un contrat de prêt d'argent avec un prêteur alors qu'il a été avisé par la Régie que ce prêteur ou un dirigeant de ce prêteur a été déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 194 ou qu'il a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que le prêteur exerce, <sup>ou</sup> ~~ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'il ait obtenu la réhabilitation ou le pardon;~~ » ;

2° par l'insertion, avant le dernier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3.2° du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie considère si la gravité de l'infraction ou la fréquence des infractions justifie l'envoi d'un avis. ».

Adopté  
H

Am 9  
Art 5

PROJET DE LOI N° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA  
CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 5 (article 185 de la Loi sur le bâtiment)

Supprimer l'article 5 du projet de loi.

Adopté  
tt

PROJET DE LOI N° 73

Am 10  
Art 7

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA  
CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 7 (nouveaux articles 196.1 et 196.2 de la Loi sur le bâtiment)

1° Remplacer, dans ce qui précède l'article 196.1 proposé par l'article 7, les mots « du suivant » par « des suivants » ;

2° Ajouter, à la fin, l'article proposé suivant :

« 196.2. Le constructeur-propriétaire ou l'entrepreneur qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur refuse ou omet de fournir la déclaration prévue au paragraphe 8.2° de l'article 58 ou au paragraphe 8° de l'article 60 ou qu'il sait que ce prêteur ou l'un de ses dirigeants au sens de l'article 45, a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant le prêt, d'un acte criminel relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$ dans le cas d'un individu et de 2 000\$ à 20 000\$ dans le cas d'une personne morale. ».

Sam 1

Adopté tel qu'amendé  
tb

PL 73

SAm 1  
Am 10  
Art 7.

Sous-amendement - Art 7

Modifier l'amendement proposé  
en remplaçant « 20 000 \$ » par  
« 50 000 \$ ».

Adopté  
ll

Amendement - ART 7

Am 11  
Art 7

modifiez l'article 7 du present projet de  
loi en remplaçant « 2800\$ » par « 5000\$ ».

Adopté  
H

L'amendement coté Am 12 a été renommé Am d  
(annexe II).

Art 8

Am 13  
Art 8

modifier l'article 8 du présent

projet de loi en remplaçant

« 3000\$ » par « 5000\$ ».

Adopté  
tt

Am 14  
Art 9

## Amandement

Remplacer, dans l'article 9 du projet  
de loi, « 2 600 \$ » par « 5 000 \$ ».

Adopté  


Am 15  
Art 10

PROJET DE LOI N° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA  
CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 10

Remplacer l'article 113.1 proposé par l'article 10 par le suivant :

«113.1. Quiconque use d'intimidation ou de menace dans le but de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.».

Adopté  
H

Am16  
Art 7

PROJET DE LOI N° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA  
CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 7

Modifier l'article 7 par l'insertion, à la fin,  
de l'article suivant :

"196.3 Une amende visée par la présente loi est  
indexée annuellement selon l'augmentation en  
pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la  
consommation au Canada, publié par Statistique Canada  
en vertu de la loi sur la statistique (Lois révisées du  
Canada (1985), chapitre S-19), pour les 12 mois de  
l'année précédente par rapport aux 12 mois de  
l'année antérieure à cette dernière.

Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales,  
celle-ci est augmentée au dollar le plus près  
si les décimales sont égales ou supérieures  
à 50 ; et si elles sont inférieures à 50,  
elle est réduite au dollar le plus près.

La Régie publie à la Gazette officielle du Québec  
le résultat des indexations faites en vertu du  
présent article. >>, >>.

Adopté  
tt.

PROJET DE LOI N° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 14.1 (nouvel article 122.1 de la Loi R-20)

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, l'article suivant :

14.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

122.1. Une amende prévue par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur les statistiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50 ; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.

La Commission publie, à la Gazette officielle du Québec, le résultat des indexations faites en vertu du présent article. >> >>

Adopté  
tt

Am 18  
Art 15

PROJET DE LOI N° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA  
CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 15

Ajouter à la fin de l'article ce qui suit : « à l'exception des paragraphes 2° et 4° de l'article 1, du paragraphe 1° de l'article 2 en ce qui concerne les actionnaires de la société ou personne morale qui demande la délivrance d'une licence, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 2, de l'article 4.1 et de l'article 7 en tant qu'il concerne l'article 196.2, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris après cette date en application du paragraphe 8° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, ~~et~~ ainsi

que l'article 7 en tant qu'il concerne l'article 196.3 et l'article 14.1, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2011. ».

Adopté  
ll

## **ANNEXE II**

### **Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés**

Am a  
Art 1

PROJET DE LOI N° 73

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA  
CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Amendement

Article 1 (article 58 de la Loi sur le bâtiment)

1° Remplacer le paragraphe 1° de l'article 1 par le suivant :

« 1° par la suppression, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « poursuivable par voie de mise en accusation seulement » ;

2° Remplacer le paragraphe 8.2° proposé par le paragraphe 2° de l'article 1, par le suivant :

« 8.2° elle a fourni, le cas échéant, la liste de ses prêteurs au terme d'un contrat de prêt d'argent, accompagnée d'une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, ses dirigeants dont il précise les noms, s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel ; » ;

3° Supprimer le paragraphe 3° de l'article 1.

Retiré  
~~U~~

A l'article 7, remplacer le deuxième Art 7  
alinéa de l'article 196.1 par

« En cas de récidive, les montants  
minimuns et maximums de l'amende  
sont portés au triple; en cas de  
deuxième récidive, le Régie du  
bâtiment doit lui retirer sa licence »

Rejeté  
~~CB~~

Amendement Art 8

Am C  
Art 8

Modifier l'article 8 en ajoutant  
à la fin de l'article :

« 83.3. En cas de première récidive,  
les amendes prévues aux articles  
83, 83.1, 83.2 sont doublées,  
en cas de deuxième récidive, elles  
sont triplées, en cas de troisième  
récidive, la Régie du bâtiment doit  
retirer la licence au récidiviste. »

Rejeté  
ll

Am 12 d  
Art 7

L'article 7 du projet de loi ~~modifiant l'article~~ insérant l'article 196.1 est modifié par l'insertion après l'article 196.2 de l'article 196.3 :

« 196.3 Les amendes prévues aux articles 196, 196.1 et 196.2 sont revalorisées le 1 janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). »

Adopté  
ll

Retiré  
ll

Sima  
Am 7  
Art 3.1

Modifier l'amendement en  
ajoutant après les mots « peine  
de cinq an ou » les mots « aux  
termes de l'article 45 de la loi sur  
la concurrence (Lois révisées du Canada (1985)  
Chapitre C-34) »

Retiré  
th

Sama  
Am 15  
Art 10

Low amendment

En supprimant le mot "ou" entre "intimidation" et "de menace" et ajouter les mots "ou commet un mefait" après le mot menace

Retire  
AS

ARTICLE 10

## Sous-amendement

Modifier l'amendement proposé  
en ajoutant, après les mots  
« ou de menace », les mots  
« ou détruit un bien ou le  
détériore de manière à le rendre  
inutile ou inefficace ou en empêche  
l'utilisation ou son usage légitime »

Retiré  
6